

Le 23 novembre 2006

**Par courriel**

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

800, Place Victoria, bureau 255

Montréal (Québec)

H4Z 1A2

Objet: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec  
Distribution pour l'année tarifaire 2007-2008 – Commentaires à l'égard des  
moyens préliminaires qu'entend soulever le Distributeur

Dossier Régie : R-3610-2006

---

Me Dubois,

La présente lettre vise à exposer à la Régie les commentaires du GRAME à l'égard des  
moyens préliminaires qu'entend soulever le Distributeur à l'encontre de l'admissibilité de  
certains éléments de sa preuve.

**Annexes I et II, pièce C-8-13 GRAME et pp. 14 à 17, pièce C-8-12 GRAME**

Le Distributeur demande le rejet des annexes I et II du rapport du GRAME sur les  
réseaux autonomes. Selon lui, « *l'exercice de revue générale n'est pas pertinent, ne  
relève de la responsabilité d'un intervenant et déborde largement la demande  
d'approbation des budgets 2007 du PGEÉ du Distributeur* ». Il prétend avoir « *déposé  
toute l'information pertinente, de façon rigoureuse, dans ses plans d'approvisionnement  
et dans le dossier R-3584-2005* ». Pour les mêmes raisons, le Distributeur demande le  
retrait des pages 14-17 du rapport du GRAME déposé sous la cote C-8-12.

**Réplique du GRAME**

En vue de l'audience R-3610-2006, le GRAME a procédé au suivi attentif de la décision  
D-2006-56. Cette décision faisait suite au dossier R-3584-2005 dans lequel le GRAME  
avait pris position en faveur du développement de partenariats avec les communautés  
locales en réseaux autonomes (RA).

Dans cette décision, la Régie s'exprime en ces termes :

*La Régie note l'absence de partenariat clairement identifié dans chacune des régions pour  
la livraison du PGEÉ.*

*Le budget demandé pour 2006 doit cependant permettre d'intensifier les démarches d'établissement des partenariats nécessaires à l'atteinte de ces objectifs dans chacune des régions visées. La Régie demande au Distributeur d'identifier, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, les différents partenaires impliqués pour chaque programme et dans chacun des réseaux autonomes.*

Référence : Décision R-2006-56, dossier R-3584-2005, pages 16 et 17

La Régie souligne donc le fait que le Distributeur n'a pas identifié les partenaires et plus encore, elle lui demande de fournir cette information précise à l'égard de chaque programme et de chaque réseau autonome dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, demande qui nous occupe présentement.

Dans le dossier en cours, la preuve soumise par le Distributeur ne présente pas de nouvel intrant significatif à cet égard par rapport à ceux présentés au dossier R-3584-2005.

Le GRAME se demande en quoi l'information déposée dans le cadre du dossier R-3584-2005 peut être suffisante, tel que semble le prétendre le Distributeur, alors que la Régie a demandé à ce dernier de lui présenter des informations supplémentaires lors de la demande de budget 2007 du PGEÉ.

Le GRAME, qui suit de près le dossier des réseaux autonomes, est préoccupé du peu d'information fournie par le Distributeur sur l'identification des partenariats pour la livraison du PGEÉ pour chaque programme et dans chacun des réseaux autonomes.

Le Distributeur justifie le rejet des annexes I et II du rapport du GRAME sur les réseaux autonomes en énonçant qu'il ne relève pas de la responsabilité d'un intervenant de réaliser une « *revue générale* ».

Nous sommes en partie du même avis que le Distributeur sur ce point. En effet, celui-ci aurait dû endosser lui-même cette responsabilité. Cependant, dans la mesure où l'information était manquante au dossier, le GRAME a fourni un effort additionnel afin d'évaluer l'état d'avancement des travaux et donc afin de jeter un certain éclairage sur le travail du Distributeur pour le bénéfice de la Régie.

L'information fournie par le Distributeur ne nous permet pas de conclure que les programmes du PGEÉ en efficacité énergétique en réseau autonome sont effectifs pour tous les RA. Le GRAME s'est demandé s'il devait penser:

1. qu'aucun partenariat ou entente n'a encore été conclu à ce jour avec des organismes responsables de l'habitation ou de la facture pour le réseau du Nunavik ;

ou



2. qu'aucun partenariat ou entente n'a été identifié par le Distributeur lors du dépôt de sa preuve au dossier R-3610-2006, même si de telles ententes et partenariats existaient ou étaient en voie d'être conclus.

Afin de découvrir des pistes de réponse, le GRAME a d'abord dressé le portrait des organismes pouvant agir à titre de partenaires ou pouvant prendre part à des ententes de partenariat. Le fruit de cette démarche préliminaire se trouve à l'annexe I du mémoire sur les réseaux autonomes.

Le GRAME est ensuite entré en contact avec certains de ces organismes. Les réponses obtenues se trouvent aux annexes I et II. L'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) constitue selon le GRAME un des organismes avec lesquels le Distributeur aurait pu établir des relations en vue de la livraison de son PGEÉ en réseaux autonomes. L'annexe II présente la réponse de l'IDDPNQL au questionnaire que lui a soumis le GRAME dans le cadre de ce processus.

C'est donc dans l'optique de révéler à la Régie sa démarche afin d'éclaircir certains points laissés en suspens par le Distributeur que le GRAME a déposé en preuve les annexes I et II ainsi que les pages 14 à 17 de son rapport sur les réseaux autonomes.

Le GRAME soumet respectueusement à la Régie qu'il croit son intervention justifiée eu égard au suivi de la décision D-2006-56.

### **Pp. 21 à 30, pièce C-8-12 GRAME**

*« Le Distributeur croit également que les pages 21 à 30 du même rapport doivent être retirées du dossier puisque les programmes dont il est discuté à cette section débordent le cadre de la présente audience. »*

### **Réplique du GRAME**

Les pages 21 à 30 du rapport sur les réseaux autonomes portent sur la « *Bonification de l'aide financière différenciée* » et notamment sur l'intégration des économies de mazout à un mécanisme de calcul de bonification. Cette section découle de la recommandation de la Régie à la décision D-2006-56 portant sur l'adaptation du PGEÉ aux réseaux autonomes, sur les coûts évités et sur la variation des bonifications selon les régions visées. En effet, la Régie demande au Distributeur d'élaborer

*[...] un mécanisme de calcul de bonification plus précis qui tiendra compte du coût évité de chaque région [...] dans le cas des mesures visant le chauffage des locaux »*

*Compte tenu que l'adaptation du PGEÉ aux réseaux autonomes entraîne une bonification de l'aide financière accordée, due au fait que les coûts évités associés aux économies d'énergie en réseaux autonomes sont plus élevés que ceux du réseau intégré, la Régie*

*prend note de la variation de cette bonification pour un ensemble de régions visées. Cependant, elle demande au Distributeur d'élaborer, en vue d'un dépôt dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, un mécanisme de calcul de bonification plus précis qui tiendra compte du coût évité de chaque région, et non d'un ensemble de régions, ainsi que des caractéristiques climatiques de chacune d'elles dans le cas des mesures visant le chauffage des locaux.*

Référence : Décision D-2006-56, page 17

Le GRAME s'est penché sur ce que pourrait être un tel mécanisme et propose à la Régie à la section « *Bonification de l'aide financière différenciée* », des pages 21 à 30, d'inclure certaines variables qui tiennent compte du coût évité et notamment des mesures visant le chauffage des locaux.

En effet, le GRAME, aux pages 21 à 30, vise à compléter le mécanisme de calcul de bonification proposé en suggérant notamment d'y intégrer les économies de mazout afin d'appuyer les programmes d'utilisation efficace de l'énergie.

Le GRAME soumet respectueusement à la Régie que le Distributeur, en demandant le rejet des pages 21 à 30 du rapport C-8-12, tente d'invalider ses propres déclarations et orientations à l'égard de (1) l'intégration des PEÉRA (programmes d'efficacité énergétique en réseaux autonomes) aux programmes du PGEÉ et (2) de l'intégration des économies de mazout afin d'appuyer les programmes d'utilisation efficace de l'énergie.

Les extraits ci-dessous font état des orientations du Distributeur au dossier R-3584-2005. Ce sont notamment ces orientations qui ont servi de fondement au travail du GRAME dans le présent dossier.

« Le processus actuel du PGEÉ sera adapté afin d'intégrer celui des programmes d'efficacité énergétique en réseaux autonomes (PEÉRA). »  
(Le GRAME souligne)

Source : R-3584-2005, HQD-1, Doc. 2, p. 29, citation.

« Le Distributeur propose une approche intégrée de l'efficacité énergétique en réseau autonome, l'adaptation des programmes du PGEÉ s'impose pour intégrer les économies de mazout afin d'appuyer les programmes d'utilisation efficace de l'énergie. L'adaptation des programmes s'impose également pour tenir compte des spécificités culturelles ainsi que des ressources et conditions distinctes, notamment dans l'approche commerciale ».  
(Le GRAME souligne)

Source : R-3584-2005, HQD-1, doc. 2, p. 9.

Le GRAME est d'avis que le Distributeur a omis de déposer au dossier R-3610-2006 une partie de sa preuve à l'égard des programmes d'efficacité énergétique en RA qui étaient



en vigueur au 15 septembre 2005 lors de l'intégration des PEÉRA et de l'adaptation du PGEE en RA au dossier R-3584-2005. Cette partie de la preuve présentée au dossier R-3584-2005 a été littéralement occultée sans raison apparente au dossier R-3610-2006 par le Distributeur.

Par ailleurs, le GRAME n'a pas relevé dans la présente cause quelque exclusion spécifique de la Régie sur ce sujet et se demande à quel moment seront étudiés les programmes d'efficacité énergétique en RA, comprenant la compensation au mazout et notamment l'intervention commerciale portant sur la tarification dissuasive, si ce n'est dans la présente cause.

Le GRAME suggère donc d'intégrer, tel que c'était le cas au dossier R-3584-2005, les principes des PEÉRA et des programmes du PGEE à « *un mécanisme de calcul de bonification plus précis* ».

Il soumet respectueusement à la Régie que les annexes I et II, les pages 14 à 17 et 21 à 30 du rapport du GRAME sur les réseaux autonomes sont pertinents et ne débordent pas le cadre de la demande d'approbation des budgets 2007 du PGEE du Distributeur.

Le GRAME demande donc à la Régie d'accepter son rapport sur les réseaux autonomes en tout et en parties.

Souhaitant le tout à votre entière satisfaction, chère consœur, veuillez recevoir mes salutations les meilleures.

  
M<sup>e</sup> Kateri Beaulne-Bélisle,

Procureur du Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Tél : (514) 747-7582

Courriel : [kateribb2@hotmail.com](mailto:kateribb2@hotmail.com)

KBB

Cc. : La demanderesse et les intervenants